

ARRETE n°20-AT-4174
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 16

COMMUNES DE VEIX, LESTARDS, PRADINES, TREIGNAC
et GRANDSAIGNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 19/10/2020, effectuée par AU SERVICE DU PAYSAGE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier d'élagage et d'abattage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur Route Départementale n° 16 du PR 22 au PR 35+0500 - territoire des communes de VEIX, LESTARDS, PRADINES, TREIGNAC et GRANDSAIGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 :

À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 30/12/2020, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 300 mètres, réglé par K10 sur la Route Départementale n° 16 du PR 22 au PR 35+0500, communes de VEIX, LESTARDS, PRADINES, TREIGNAC et GRANDSAIGNE, de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF 23.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 :

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AU SERVICE DU PAYSAGE.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VEIX, LESTARDS, PRADINES, TREIGNAC et GRANDSAIGNE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VEIX, LESTARDS, PRADINES, TREIGNAC et GRANDSAIGNE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, AU SERVICE DU PAYSAGE, auseducupaysage@hotmail.fr,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

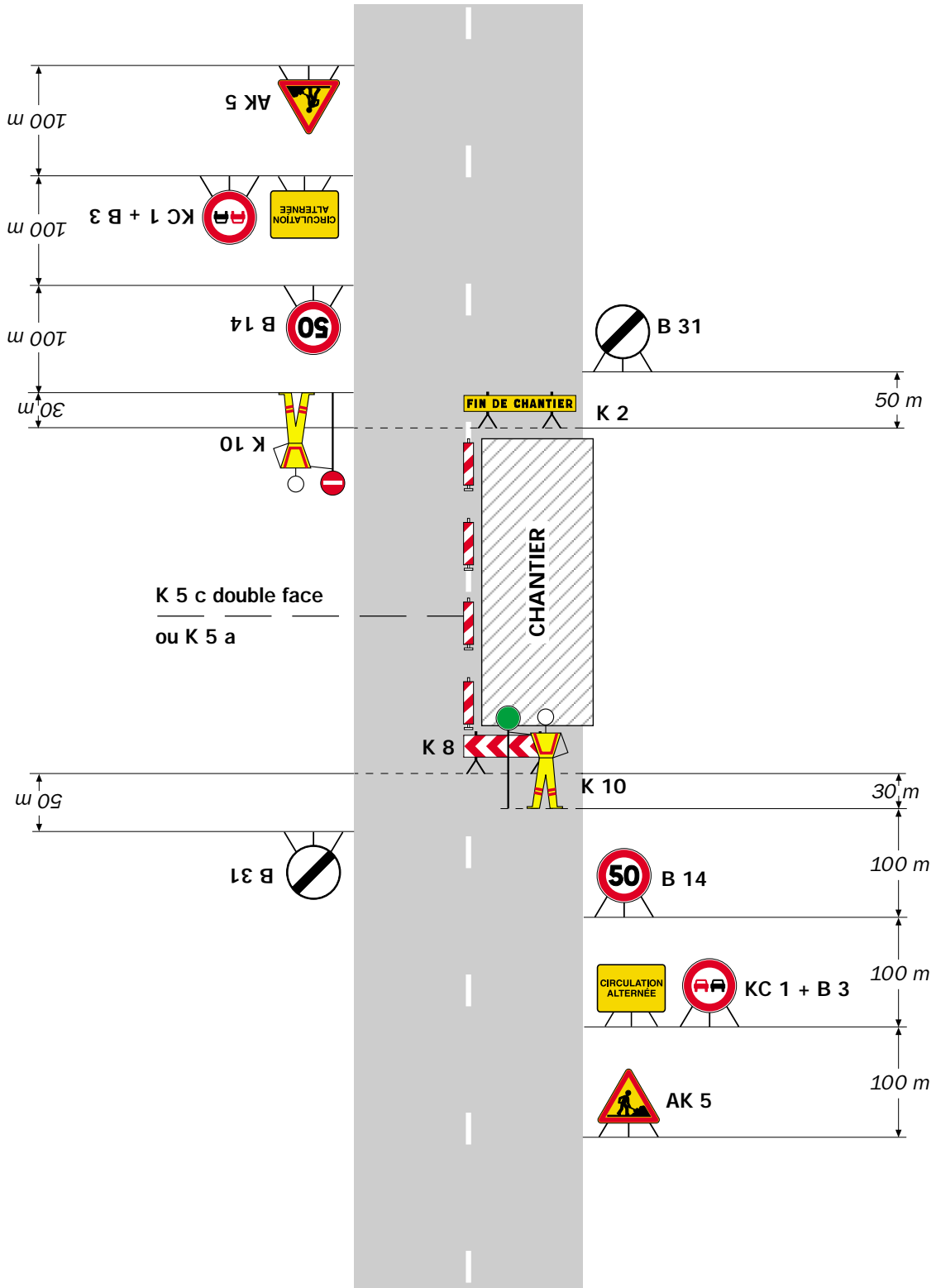
TULLE, le 22/10/2020

Dominique MONTEIL
Directeur des Routes

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par piquets K 10

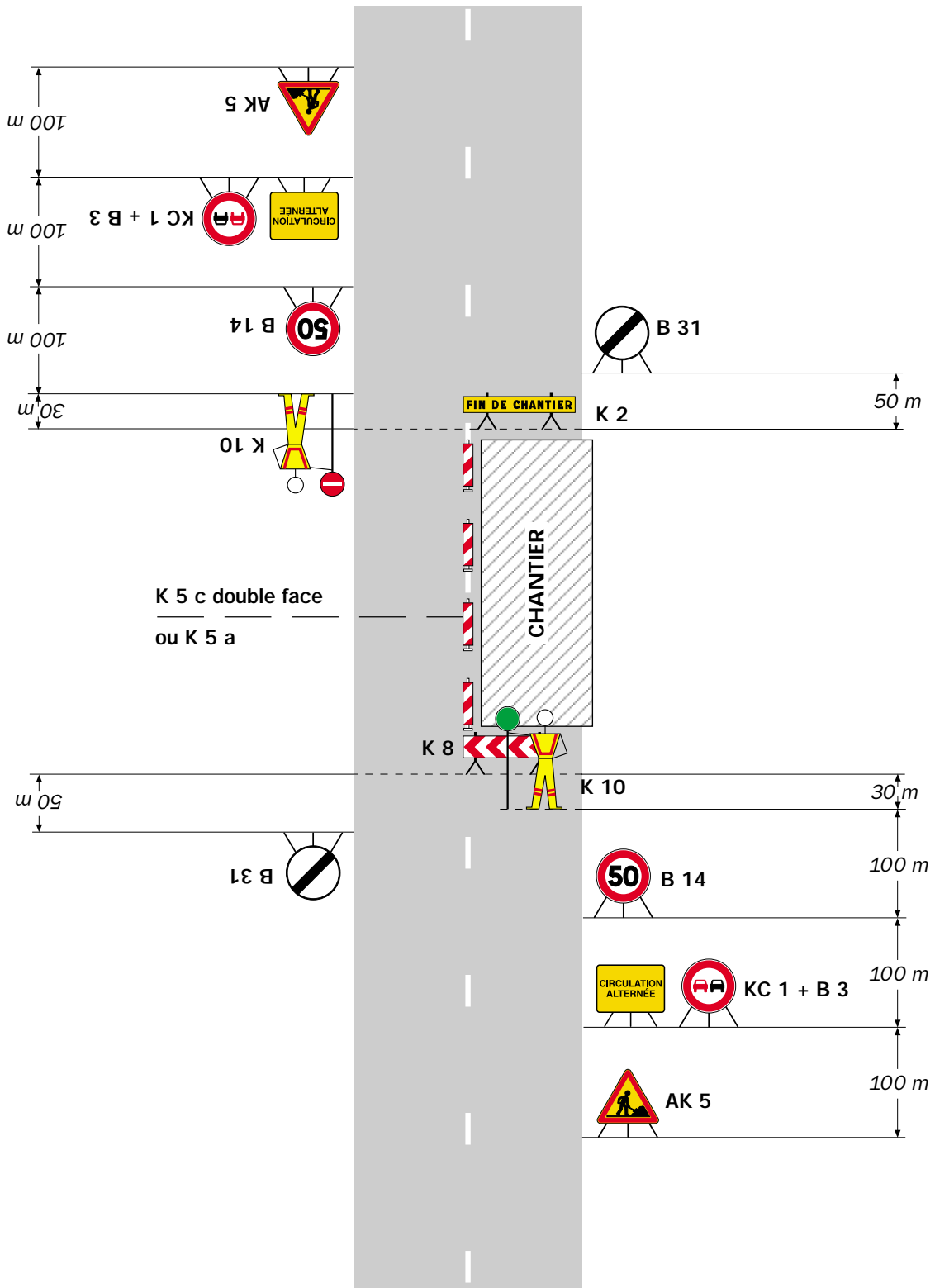
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.